

Zeitschrift:	Revue économique franco-suisse
Herausgeber:	Chambre de commerce suisse en France
Band:	22 (1942)
Heft:	1
Rubrik:	Nouvelles économiques de l'empire colonial français

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOUVELLES ÉCONOMIQUES DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS

La série des restrictions indirectes du commerce d'exportation nord-africain s'est allongée depuis la publication de notre dernier numéro.

Un arrêté du 18 novembre, publié dans le « Journal Officiel de l'Algérie » du 25 novembre 1941, a soumis l'exportation du crin végétal de palmier et d'alfa en cordes et cardé d'Algérie au paiement des taxes suivantes :

	fr. français
Crin végétal ordinaire,	100 kg. bruts 6
Crin végétal spécial,	100 kg. bruts 12 50
Crin végétal médio,	100 kg. bruts 13 50
Crin végétal mixte,	100 kg. bruts 14 »
Crin végétal supérieur N° 2,	100 kg. bruts 17 50
Crin végétal supérieur N° 1,	100 kg. bruts 20 50
Crin végétal extra,	100 kg. bruts 23 50
Crin d'alfa spécial,	100 kg. bruts 12 50
Crin d'alfa médio,	100 kg. bruts 13 50
Crin d'alfa mixte,	100 kg. bruts 14 »

En outre, un arrêté du 1er décembre 1941, paru au « Journal Officiel de l'Algérie » du 5 décembre 1941, a prévu la perception par le Service des Douanes, au profit du Comité de Contrôle de la production, de la répartition et de la vente du crin végétal, d'une redevance de 2,25 francs français par quintal de crin végétal expédié d'Algérie.

Le « Journal Officiel Tunisien » du 20 novembre contient un arrêté du 12 du même mois fixant le taux de la taxe perçue sur les dattes exportées de Tunisie :

	fr. français
Dattes « Déglat-Nour » dites de consommation conditionnées ou considérées comme pouvant être exportées à l'état naturel directement pour la consommation,	100 kg. nets. 110
Dattes « Déglat-Nour » dites « tout-venant »,	100 kg. nets. 60
Dattes communes dites « tout venant » (Kenta, Hamra, Kentichi, etc.), mûres, saines, charnues et propres,	100 kg. nets. 10
Dattes communes dénoyautées,	100 kg. nets. 180
Dattes communes « Khlout » (mélangées), 100 kg. nets).	280

Un arrêté de la même date, paru dans le même numéro, autorise de plus le Comité d'exportation des dattes de Tunisie à percevoir une taxe de 10 francs français par 100 kg. nets sur les exportations de dattes « Déglat-Nour » et de 2 fr. français par 100 kg. nets sur les exportations de dattes communes.

D'autre part, l'arrêté du 20 octobre, publié dans le « Journal Officiel Tunisien » du 30 octobre 1941, qui fixe les droits d'exportation frappant les éponges tunisiennes et dont nous avons parlé dans le dernier numéro de la revue

(p. 241), a été modifié par un arrêté du 22 novembre paru au « Journal Officiel Tunisien » du 29 novembre 1941, en ce sens que le taux de 1.000 francs français par 100 kg. nets prévu pour l'éponge dite « Zimoka » s'applique désormais également aux éponges sauvages.

* *

Le « Comité d'études pour les affaires économiques de l'Afrique » s'est réuni le 22 décembre à Paris. Il a discuté essentiellement de la question de la production et de la fourniture à la Métropole de diverses matières premières.

Dans l'allocution qu'il a prononcée à l'occasion de l'inauguration du premier tronçon du chemin de fer Méditerranée-Niger, M. Berthelot, Secrétaire d'Etat aux communications, a déclaré que la production des mines de charbon de Kenadza est actuellement de 500 tonnes par jour et qu'elle atteindra rapidement 20.000 tonnes par mois. Il a ajouté que la construction du second tronçon nord de la ligne permettra de mettre en valeur les autres gisements situés à Sfaïa, à une soixantaine de kilomètres au Sud de Colomb-Béchar.

* *

Un décret du 6 décembre, publié dans le « Journal Officiel » N° 330 des 8 et 9 décembre 1941 (p. 5324), prévoit que des indemnités forfaitaires, proposées par des Commissions d'évaluation et arrêtées par la Commission supérieure des dommages seront allouées aux personnes ayant subi des dommages matériels du fait des opérations militaires ayant eu lieu au Tonkin entre le 6 septembre et le 30 novembre 1940, au Laos et au Cambodge entre le 26 septembre 1940 et le 31 mars 1941.

Un décret du 11 décembre 1941, paru au « Journal Officiel » N° 333 du 12 décembre 1941, précise les attributions du Secrétariat général permanent en Afrique française dans le domaine économique. Il reçoit pour mission de coordonner l'action des résidents généraux et gouverneurs généraux lorsqu'elle concerne l'ensemble des pays de l'Afrique française.

Une loi du 12 décembre 1941, publiée dans le « Journal Officiel » N° 336 des 15 et 16 décembre 1941 (p. 5398) crée un organisme d'étude d'une station d'énergie thermique des mers en Côte d'Ivoire, près d'Abidjan.

Un décret du 20 décembre 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 347 du 28 décembre 1941 (p. 5567), fixe ainsi la composition de la Commission contentieuse des douanes en Algérie :

L'Inspecteur général des finances, Chef de la mission d'Algérie, Président;

le Directeur des finances;

le Directeur de l'économie algérienne;

le Directeur des douanes de l'Algérie;

le Chef du Service des douanes au Gouvernement général.